

Arrêté concernant la pêche dans les eaux de l'Etat en 2016, à l'exclusion du lac de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, du 29 juillet 1991, et son règlement d'application;

vu la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, et son ordonnance, du 24 novembre 1993;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 23 avril 2008;

vu la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle, du 25 septembre 1995;

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996;

vu la loi sur les mines et carrières, du 22 mai 1935;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997;

vu le préavis de la commission consultative de la faune aquatique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

1. DISPOSITIONS GENERALES

Coût des permis

Article premier ¹Les prix des permis de pêche en rivière sont les suivants:

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| a) permis annuel | 150 francs |
| b) permis mensuel | 75 francs |
| c) permis hebdomadaire | 40 francs |
| d) permis journalier | 20 francs |
| e) permis de dix jours à la carte | 50 francs |

²Les prix sont doublés pour les personnes non domiciliées dans le canton pour les permis a, b et c. Ils sont du tiers pour les adolescents de douze à dix-huit ans révolus, pour toutes les catégories de permis.

Validité

Art. 2 ¹Les permis de pêche en rivière donnent le droit de pêcher dans toutes les eaux de l'Etat, y compris les eaux frontalières, à l'exclusion du lac de Neuchâtel.

Tout nouveau pêcheur qui désire un permis annuel doit avoir suivi un cours de formation.

²Les permis *b*), *c*) et *d*) ne sont pas valables durant le mois de mars.

³Le permis *e*) est valable à partir du 15 juin jusqu'au lundi du Jeûne. Les dates doivent être inscrites d'avance lors de la prise du permis.

⁴Le pêcheur qui a perdu son carnet de contrôle doit le signaler immédiatement au service de la faune, des forêts et de la nature, section faune. Un duplicata sera établi avec restriction des prises au prorata des mois de pêche écoulés depuis la délivrance du permis.

⁵Le pêcheur qui retourne son carnet sans avoir rempli la statistique, recevra ce carnet en retour pour le compléter et ne recevra pas de nouveau carnet tant que l'ancien ne sera pas renvoyé en ordre au service.

⁶Le pêcheur qui n'a pas retourné son carnet jusqu'au 15 janvier ne recevra pas le nouveau permis.

Attestation de compétence

Art. 3 ¹Tout preneur d'un permis de pêche doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons, ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance relatives à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).

²La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (Sana, Sachkundenachweis), délivrée au terme d'un cours de formation.

³Les détenteurs d'un permis temporaire (*b*), *c*), *d*) ou *e*) sont exemptés de cette attestation de compétence. Un dépliant relatif à l'exercice de la pêche leur sera remis lors de l'achat du permis. La fréquentation d'un cours de formation est néanmoins encouragée.

Points de vente

Art. 4 ¹Les permis mensuels *b*), hebdomadaires *c*), journaliers *d*) et de dix jours à la carte *e*) peuvent être obtenus aux postes de gendarmerie de chaque chef-lieu de district et dans les points de vente suivants:

a) Service du domaine public, Hôtel-de-Ville 1, La Chaux-de-Fonds;

b) Bureau de la navigation NLB, Les Brenets;

c) Magasin Au Pêcheur, Denis Demange, Chavannes 3, Neuchâtel;

d) Magasin Royal Pêche, Miguel Rivero, Ronde 45, La Chaux-de-Fonds;

e) Magasin Hobby Pêche, Jean-Claude Hurtlin, Temple 7, Le Locle;

f) Articles de pêche Pellaton, St-Gervais 37, Couvet.

²Les permis journaliers d) peuvent en outre être obtenus aux points de vente suivants:

a) Hôtel de la Truite, Champ-du-Moulin;

b) Auberge Au Loup Blanc, Village 168, La Brévine;

c) Association Goût et Région, gare de Noiraigue.

Chaque pêcheur recevra gratuitement le dépliant mentionné à l'article précédent et s'engage à le lire.

Ecrevisses

Art. 5 ¹La pêche aux écrevisses indigènes est interdite dans les cours d'eau du canton, à l'exception du Doubs.

²Le transport d'écrevisses vivantes est interdit.

Introduction
d'espèces

Art. 6 Il est interdit de prélever des poissons, des crustacés et autres animaux aquatiques en vue de les immerger dans d'autres biotopes.

Mesures de
protection

Art. 7 ¹Tout poisson pêché qui n'a pas atteint la taille minimale prescrite ou qui est pêché pendant sa période de protection doit être immédiatement remis à l'eau. S'il est jugé non viable, le poisson doit être mis à mort et remis à l'eau.

²Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Cette mise à mort doit être effectuée conformément aux exigences de l'OPAn (article 177 ss).

³Outre les zones interdites à la pêche indiquées dans le présent arrêté, tout tronçon délimité par des panneaux officiels est interdit à la pêche.

⁴L'orpaillage est interdit dans les rivières et cours d'eau du canton.

CHAPITRE 2

Eaux cantonales

Section 1: Bassin de l'Areuse, Bied des Ponts, Seyon et affluents, ruisseaux divers à l'exception du Ruau de Saint-Blaise

Mesures
minimales

Art. 8 Les mesures minimales sont les suivantes:

a) pour la truite, 26 cm dans la Haute Areuse et ses affluents et dans le secteur des Gorges de l'Areuse (du barrage du Furcil au Pont des Clées), 28 cm dans la Basse Areuse (du Pont des Clées jusqu'à la limite du lac) et 24 cm dans les autres cours d'eau;

b) pour l'ombre, la mesure minimale est de 30 cm.

Engins et mode de
pêche

Art. 9 ¹Est autorisée pour l'exercice de la pêche, une ligne par pêcheur, munie de deux hameçons au maximum; les hameçons fixés au-dessus du lest sont interdits. L'ardillon est interdit.

²Le buldo est interdit en bout de ligne, mais l'emploi du bouchon est autorisé.

³Il est interdit d'entrer dans l'eau pour pêcher (sauf pour décrocher ou sortir un poisson).

Appâts

Art. 10 ¹Sont autorisés tous les insectes vivant dans et en bordure des cours d'eau, ainsi que les vers de terre, les vers rouges de fumier, les vers de bois, les teignes, les asticots, les vairons morts, les mouches et leurres artificiels.

²Les poissons d'appâts vivants sont interdits.

³L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Limite de captures

Art. 11 ¹Les captures sont limitées à six salmonidés (truites et ombres) par jour, trente au maximum par mois et cent au maximum par année, ainsi qu'à une seule bouteille à vairons destinée à l'usage personnel (trente vairons par jour).

²Ces quotas atteints, la pêche doit cesser sur tous les cours d'eau du canton.

Périodes de pêche

Art. 12 La pêche est ouverte du 1^{er} mars au lundi du Jeûne pour la truite et du 2^{ème} dimanche de mai au lundi du Jeûne pour l'ombre.

Heures de pêche **Art. 13** Les heures de pêche sont les suivantes:

	Heures d'hiver	Heures d'été
Mars	7h00 - 19h30	8h00 - 20h30
Avril		7h00 - 21h00
Mai		6h00 - 22h00
Juin		5h00 - 22h30
Juillet		5h00 - 22h30
Août		6h00 - 22h00
Septembre		7h00 - 21h00

Réserves **Art. 14** Toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, dans les zones suivantes:

Bassin de l'Areuse

- a) dans l'Areuse, depuis la crête du barrage du pont de la Roche à Saint-Sulpice jusqu'à 150 mètres en amont de celle-ci;
- b) dans l'Areuse, du batardeau en amont de la passerelle du Crêt-de-l'Eau à Couvet jusqu'au batardeau en amont de la route cantonale;
- c) dans l'Areuse, de 50 mètres en amont du pont de Travers à 100 mètres en aval de ce pont;
- d) dans l'Areuse, devant l'Hôtel de la Truite à Champ-du-Moulin, de 100 mètres en amont du pont jusqu'à la base de la rampe en blocs;
- e) dans l'étang compensateur de l'usine du Chanet à Boudry;
- f) sur la rive droite du canal des fabriques de Boudry, de l'écriteau planté en amont jusqu'au pont en aval;
- g) dans le Merdasson;
- h) dans le canal de Grandchamp, de son origine à l'aqueduc sur l'Areuse;
- i) dans le Vivier, dans le périmètre de l'usine Nexans à Cortaillod et depuis les vannes du Vivier (Areuse) jusqu'au pont de Chanélaz;
- j) dans l'enceinte de l'usine hydraulique des Esserts (plat de Boudry), du pont du Pervou en aval jusqu'au panneau en amont de l'usine;
- k) dans les échelles à poissons et les rampes en blocs.

Section 2: Doubs

Définitions	Art. 15 ¹Sont considérées comme eaux dormantes (eaux de 2^{ème} catégorie): a) lac des Brenets (de la douane des Pargots jusqu'au début des rapides du Saut-du-Doubs); b) retenue de Moron (300 mètres en aval du Saut-du-Doubs, du lieu-dit "La Petite Chute" jusqu'au barrage); c) du lieu-dit "Les Poteaux" au barrage en amont de la Rasse; d) de 250 mètres en aval du barrage inférieur de la Rasse à la borne 606 à Biaufond. ²Les autres secteurs du Doubs sont considérés comme eaux courantes (eaux de 1^{ère} catégorie).
Mesures minimales et protection	Art. 16 ¹Les mesures minimales sont les suivantes: a) Truite: 28 cm; b) Ombre: 32 cm; c) Brochet: 50 cm; pas de mesure en 1^{ère} catégorie; d) Sandre: 40 cm; e) Perche: pas de mesure minimale; f) Ecrevisse: 11 cm.
Engins et mode de pêche	Art. 17 Sont autorisées pour l'exercice de la pêche: a) dans les eaux courantes: une ligne par pêcheur, munie de deux hameçons au maximum; les hameçons fixés au-dessus du lest sont interdits. L'ardillon est interdit. b) dans les eaux dormantes: deux lignes par pêcheur, maximum deux hameçons par ligne pour la pêche depuis le bord ou depuis un bateau. Deux lignes par bateau (même si plusieurs personnes sont en possession d'un permis) pour la traîne du 16 juin au dernier jour de février, deux hameçons au maximum par ligne. Les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur.
Appâts: a) principe	Art. 18 ¹Sont autorisés tous les insectes vivant dans et en bordure des cours d'eau, ainsi que les vers de terre, les vers rouges de fumier, les vers de bois, les teignes, les asticots, les vairons morts, les mouches et leurres artificiels. ²L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

b) eaux de première catégorie **Art. 19** La pêche avec des poissons d'appâts vivants est interdite, à l'exception de la pêche au brochet, aux mêmes conditions que dans les eaux de deuxième catégorie.

c) eaux de deuxième catégorie **Art. 20** A condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche, la pêche avec des poissons d'appâts vivants est uniquement autorisée avec des espèces naturellement présentes dans le Doubs, à l'exception des espèces suivantes : truite, ombre, brochet et écrevisse.

d) interdictions **Art. 21** Dans ces eaux, sont interdits du 1^{er} mars au 15 juin, les poissons morts, vifs, cuillères, devons, appâts artificiels, streamers, à l'exception des mouches.

Limite de captures **Art. 22** ¹Les captures journalières sont limitées à quatre salmonidés (truites et ombre), dont deux ombres au maximum, cinq brochets, trente vairons, alors que les captures de la perche et du sandre ne sont pas limitées.

²La capture mensuelle des salmonidés est limitée à trente.

³La capture annuelle des salmonidés est limitée à cent.

⁴Ces quotas atteints, la pêche doit cesser.

Périodes de pêche **Art. 23** ¹La pêche est ouverte du 1^{er} mars au 30 septembre pour la truite et le brochet dans les eaux de 1^{ère} catégorie, du 16 mai au 30 septembre pour l'ombre et du 16 juin au dernier jour de février pour le sandre et le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

²La pêche aux écrevisses est ouverte du 14 juillet au 30 septembre dans les eaux de première catégorie et du 14 juillet au 15 octobre dans les eaux de deuxième catégorie.

Heures de pêche **Art. 24** Les heures de pêche sont les suivantes:

	Heures d'hiver	Heures d'été
Janvier	8h00 - 17h00	
Février	7h30 - 18h00	
Mars	7h00 - 19h30	8h00 - 20h30
Avril		7h00 - 21h00
Mai		6h00 - 22h00
Juin		5h00 - 22h30
Juillet		5h00 - 22h30
Août		6h00 - 22h00
Septembre		7h00 - 21h00
Octobre	7h00 - 19h00	8h00 - 20h00
Novembre	7h30 - 17h30	
Décembre	8h00 - 17h00	

Enfants	Art. 25 Au bord du lac des Brenets et de la retenue de Moron, les enfants non accompagnés, jusqu'à douze ans révolus, peuvent uniquement pêcher le poisson blanc avec une ligne flottante.
Réserves	Art. 26 Dans le bassin du Doubs, toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, dans les zones suivantes: a) dans la région de la Combe-Girard; b) dans le canal de fuite de l'usine du Châtelot, de la sortie de l'usine jusqu'au Doubs; c) dans l'étang de la Ronde à Biaufond. <i>Section 3: Canal de la Thielle</i>
Définition	Art. 27 Le secteur de pêche "canal de la Thielle" s'étend, côté lac de Neuchâtel, de l'écriteau placé à 750 mètres à l'ouest de la Maison-Rouge et côté lac de Bienne, de l'écriteau placé sur la digue nord à 100 mètres de l'embouchure dans le lac.
Mesures minimales	Art. 28 ¹Les mesures minimales sont de 45 cm pour la truite et le brochet, de 15 cm pour la perche. ²La pêche des écrevisses à pattes blanches, des écrevisses à pattes rouges, des petites lamproies, des blageons, des bouvières et des loches d'étang est interdite.
Engins et mode de pêche	Art. 29 ¹Sont autorisées pour l'exercice de la pêche: a) la pêche à la traîne, avec ou sans moteur, avec au maximum deux lignes traînantes munies chacune d'un appât avec trois hameçons au maximum. b) au maximum trois lignes munies chacune de trois hameçons au maximum; les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur. c) une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm. ²La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces dont le pêcheur a personnellement besoin. ³Le nombre maximum d'amorces pouvant être prises est de cinquante par jour. ⁴Il est interdit de pêcher d'un pont, ainsi que d'un débarcadère, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public.

Appâts **Art. 30** Seuls sont autorisés les poissons d'appâts vivants issus du même bassin versant, à condition qu'ils soient fixés par la bouche.

Périodes de pêche **Art. 31** ¹La pêche est autorisée du 1^{er} février au 31 août pour la truite et du 1^{er} mai au dernier jour de février pour le brochet.

²La pêche de la perche est ouverte toute l'année.

Heures de pêche **Art. 32** L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Réserves **Art. 33** Toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, dans le secteur du convoyeur Juracime, station de déchargement au bord de la Thielle, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau.

Section 4: Vieille Thielle

Mesures minimales **Art. 34** Les mesures minimales sont de 45 cm pour le brochet et de 15 cm pour la perche.

Engins et modes de pêche **Art. 35** Sont autorisées pour l'exercice de la pêche, trois lignes munies chacune de trois hameçons au maximum. Les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur.

Appâts **Art. 36** Seuls sont autorisés les poissons d'appâts vivants issus du même bassin versant.

Limite de captures **Art. 37** Les captures sont limitées à cent pour la perche, y compris les prises effectuées dans le canal de la Thielle, et à cinquante amorces par jour.

Périodes de pêche **Art. 38** ¹La pêche est autorisée du 1^{er} mai au dernier jour de février pour le brochet.

²La pêche de la perche est autorisée toute l'année.

Heures de pêche **Art. 39** L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Réserves **Art. 40** Toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, depuis la zone du pont Gaschen (en amont) jusqu'aux écriteaux "pêche interdite" (en aval), situés à l'extrémité Est de la réserve naturelle de la Vieille Thielle.

Section 5: Le Loclat

Mesures minimales **Art. 41** ¹Les mesures minimales sont de 45 cm pour le brochet et de 15 cm pour la perche.

²La pêche des écrevisses à pattes blanches, des écrevisses à pattes rouges, des bouvières et des loches d'étang est interdite.

³Toute pêche est interdite depuis une embarcation ou tout autre engin flottant, ainsi que d'aller déposer les hameçons à la nage ou à l'aide de tout engin flottant.

Engins et mode de pêche **Art. 42** ¹Sont autorisées pour l'exercice de la pêche au maximum trois lignes munies au plus de trois hameçons chacune et une bouteille à vairons. Les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur.

²La bouteille à vairons ne peut servir que pour la capture d'amorces dont le pêcheur a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces pouvant être pris est de cinquante par jour.

Appâts **Art. 43** ¹Sont autorisés toute larve vivant dans l'eau, ainsi que les vers de terre, les vers rouges de fumier, les vers de bois, les teignes et les mouches.

²Sont autorisés les devons, de même que les cyprinidés morts ou vivants, (vairons, gardons, rotengles, issus du même bassin versant); ils doivent obligatoirement être fixés par la bouche.

³L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Périodes de pêche **Art. 44** ¹La pêche est autorisée du 1^{er} mai au dernier jour de février pour le brochet.

²La pêche de la perche est ouverte toute l'année.

Heures de pêche **Art. 45** L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Enfants **Art. 46** Les enfants non accompagnés, jusqu'à douze ans révolus, peuvent uniquement pêcher le poisson blanc avec une ligne flottante.

Section 6: Lac des Taillères

Pratique de la pêche	Art. 47 ¹La pêche ne peut être pratiquée que de la rive sud et sud-est du lac. ²Toute pêche est interdite depuis une embarcation ou tout autre engin flottant, ainsi que d'aller déposer les hameçons à la nage ou à l'aide de tout engin flottant.
Mesures minimales	Art. 48 Les mesures minimales sont de 50 cm pour le brochet et de 15 cm pour la perche.
Engins et modes de pêche	Art. 49 Sont autorisées au maximum par pêcheur deux lignes munies de deux hameçons. Les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur.
Appâts	Art. 50 ¹Sont autorisés toute larve vivant dans l'eau ainsi que les vers de terre, les vers rouges de fumier, les vers de bois, les teignes et les mouches. ²Seuls sont autorisés, à condition qu'ils soient fixés par la bouche, les poissons d'appâts vivants issus du même bassin versant. ³Du 1^{er} mai au 15 juin, les poissons morts, vifs, cuillères, devons, streamers, appâts artificiels, à l'exception des mouches, sont interdits. ⁴L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.
Limite de captures	Art. 51 ¹Les captures sont limitées à deux brochets et cent perches par jour. ²Ces quotas atteints, la pêche doit cesser.
Période de pêche	Art. 52 ¹La pêche du brochet est autorisée du 16 juin au dernier jour de février. Si le lac est gelé, toute pêche est néanmoins interdite. ²La pêche de la perche est ouverte toute l'année. Si le lac est gelé, toute pêche est néanmoins interdite.

Heures de pêche **Art. 53** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

	Heures d'hiver	Heures d'été
Janvier	8h00 - 17h00	
Février	7h30 - 18h00	
Mars	7h00 - 19h30	8h00 - 20h30
Avril		7h00 - 21h00
Mai		6h00 - 22h00
Juin		5h00 - 22h30
Juillet		5h00 - 22h30
Août		6h00 - 22h00
Septembre		7h00 - 21h00
Octobre	7h00 - 19h00	8h00 - 20h00
Novembre	7h30 - 17h30	
Décembre	8h00 - 17h00	

Enfants **Art. 54** Les enfants non accompagnés, jusqu'à douze ans révolus, peuvent uniquement pêcher le poisson blanc avec une ligne flottante.

Exécution et publication **Art. 55** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S.DESPLAND